

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Versailles, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Yvelines,

RÉFÉRENCE : 92 - 380

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953, constituant la nomenclature des installations classées, modifié notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 septembre 1977, 80-412 du 9 juin 1980, 84-901 du 9 octobre 1984, 85-822 du 30 juillet 1985, 86-188 du 6 février 1986, 86-1077 du 26 septembre 1986, 89-103 du 15 février 1989, 89-349 du 31 mai 1989, 92-184 et 92-185 du 25 février 1992 et du 7 juillet 1992 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande en date du 6 août 1990, par laquelle la société FUJI FILM France sollicite l'autorisation d'exploiter à COIGNIERES, rue des Osiers, lotissement des Marais, un entrepôt de matériels et accessoires photographiques comportant les installations soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :

- entrepôt couvert - Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 T (1510-1) - le volume de l'entrepôt étant de 112 000 m³

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- atelier de charge d'accumulateurs (n° 3)
- installation de réfrigération (n° 361 B-2)

VU les plans, l'étude d'impact, l'étude de danger et les notices annexées à cette demande ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté en date du 25 octobre 1991 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 1991 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de COIGNIERES, des ESSARTS-le-ROI et de LEVIS-SAINT-NOM ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de COIGNIERES du 20 novembre au 20 décembre 1991 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de COIGNIERES et des ESSARTS-le-ROI ;

VU l'avis de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 juillet 1992 ;

VU l'arrêté de prorogation de délai en date du 29 juillet 1992 ;

Considérant que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION -

Article I.1 -

La Société FUJI FILM FRANCE , dont le siège est situé :
2 avenue Franklin à SAINT-QUENTIN-en-Yvelines, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter un entrepôt situé : rue des Osiers COIGNIERES (lots 702 à 707). Cette exploitation concerne les activités suivantes :

ACTIVITES ET INSTALLATIONS CLASSEES	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	Numéro de la NOMENCLATURE	CLASSE
. Entrepôt couvert - Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m3.	: Volume de l'entrepôt : 112.000 m3 : Stockage 15.000 m3 :	: 183 Ter : : : : : :	: A : : : : : :
. Atelier de charge d'accumulateurs.	: 20 kw : :	: 3 : :	: D : :
. Installation de réfrigération.	: 100 kw : :	: 361 B2 : :	: D : :

Article I.2 -

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien qu'elles ne soient pas visées à la nomenclature des Installations Classées, ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

Article II.1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation.

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 - Modification des installations -

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute activité nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations, ainsi que les risques d'incendie d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection d'ateliers et les modifications de l'activité, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... l'établissement.

Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mis en jeu dans chaque installation.

Article II.3 - Transfert des installations - Changement d'exploitant.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par l'article I.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II.4 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activités -

La présente autorisation cesse de produire effet, au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel, qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II.5 - Délais et voie de recours.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qu'après la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II.6 - Modification de prescriptions.

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de l'activité à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs, ou de la mise au point de nouvelles techniques.

Article II.7 - Prescriptions de caractère général.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté sont applicables en tant que de besoins aux installations de l'établissement les textes suivants :

- circulaire du 22 Octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;
- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO. du 20 Juin 1953) ;
- circulaire du 28 Janvier 1984 relative à la formulation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées, susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (JO. du 30 Avril 1980) ;
- arrêté et instruction du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;
- circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts.

Article II.8 - Prescriptions particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières applicables aux installations suivantes sont indiquées au titre IV du présent arrêté.:

- entrepôt couvert ;
- installation de réfrigération ;
- installation de combustion.

Article II.9 - Contrôles.

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières, et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II.10 - Accidents - Incidents.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenant du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier, et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Article III.1 - Prévention de la pollution des eaux.

III.1.1.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions, des réseaux d'assainissement, ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz, des vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

III.1.2.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident telle que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle, après accident, doit être conforme aux prescriptions de la circulaire du 28 Janvier 1984, relative aux conditions de rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif.

III.1.3.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article III.2 - Prévention de la pollution atmosphérique.

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments, ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage, est interdite.

Article III.3 - Elimination des déchets -

III.3.1. Principes généraux.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets, et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

III.3.2. Enlèvement des déchets.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement, et conformes au règlement sur le Transport de Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant un cahier des charges des opérations de transport (itinéraires, fre complémentaire, etc...).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargements, au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié en dernier lieu le 31 Août 1989, et de l'arrêté du 29 Mars 1985 (JO. du 31 Mars 1985) modifié le 21 Novembre 1989 (JO. du 5 Décembre 1989).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

III.3.3. Contrôle des circuits d'élimination.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO. du 16 Février 1985), pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois, suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

Article III.4 - Prévention des bruits et des vibrations -

III.4.1. Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

III.4.2. Normes.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites, admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

		Niveau limite en dB		
Emplacement	Type de zone	Jour 7h à 22h.	Période intermédiaire 6 h à 7 h. 20 h à 22 h. Dim.Jrs/fér.	Nuit 22 h à 6 h.
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles.	65	60	55

III.4.3. Règles d'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article III.5 - Prévention des risques.

III.5.1. Principes généraux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion, et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service, et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

III.5.2 Installations électriques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés, au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO. du 30 Avril 1980). L'exploitant fournit, dans un délai d'un mois à dater du présent arrêté, un plan définissant les zones 1 et 2, par référence à la réglementation susvisée.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bouts de fils conducteurs, et des lampes baladeuses, sauf si celles-ci sont conformes à la norme NFC-61710.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT -

Article IV.1 - Situation -

Le bâtiment est situé à plus de 20 mètres de la limite de propriété et à 270 mètres du poste de distribution d'hydrocarbures de la "Raffinerie de Midi".

Article IV.2 - Dispositions constructives -

IV.2.1. Généralités.

Le bâtiment des entrepôts occupe une surface au sol de 11.500 m². Il est constitué d'une ossature béton, d'un bardage double peau et d'une toiture en bac acier, de faible pente, avec isolation thermique par laine minérale et étanchéité multicouche.

IV.2.2. Desserte.

Une voie engin de 4 m de largeur ceinture l'établissement. Elle doit permettre la mise en station d'échelles aériennes et bras élévateurs notamment au droit des dispositifs coupe-feu.

A partir de cette voie, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt, par un chemin stabilisé de 1,30 m de largeur au minimum, sans avoir à parcourir plus de 60 m.

IV.2.3. La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

IV.2.4. Cloisonnement.

Le bâtiment est divisé en 2 grands volumes :

- zone de stockage, grande hauteur, associée à une zone de manutention.

Le stockage de grande hauteur (zone palettier à 13 m de hauteur libre (faîtiage inférieur à 15 m) sur une surface de 3.100 m², dont 720 m² constitués par une chambre froide positive.

La zone de quai a une surface de 1.500 m², un écran de cantonnement d'une hauteur de 1 m sépare en partie haute ces deux volumes.

- zone de préparation des commandes sur une surface de 5.830 m² pour l'atelier, auquel est juxtaposé un ensemble de bureaux sur 2 niveaux, d'une surface de 680 m² environ. Les bureaux sont séparés de la zone de préparation des commandes, par un mur coupe-feu 2 heures comprenant une porte CF 1 heure.

La zone de préparation des commandes est, elle-même, séparée en deux volumes, isolés entre eux par une bande d'isolement de 9 m de large, dans laquelle aucun produit ne sera déposé. En plafond, cette bande d'isolement est délimitée par deux écrans de cantonnement d'une hauteur de 1 m. Elle n'est munie d'aucun exutoire, et possède une amenée d'air potentielle par présence d'une issue de secours. Aucun exutoire n'est placé à moins de 3 m des écrans de cantonnement de part et d'autre.

IV.2.5. Ces deux grands volumes sont séparés par un mur CF 2 h émergeant de 60 cm en toiture, entre la zone de quai et l'atelier de préparation des commandes.

Des portes CF 1 h. sont intégrées dans ce mur , ainsi qu'une baie de 4 m2 environ munie d'un volet CF 1 h.

Une porte de grande dimension : 3 m de large x 6 m de haut, construit par surdimensionnement d'une porte CF 2 h., sera également insérée dans ce mur. Cette porte sera à fermeture manuelle et automatique par détectio autonome, réalisée au point le plus élevé à l'aplomb, et de part et d'autr de la porte.

IV.3 - Désenfumage -

IV.3.1. Le désenfumage sera effectué par canton. Les cantons auront une surface inférieure à 1.600 m2, dans les zones de stockage denses (palettier et quais.)

Les écrans de cantonnement auront une hauteur minimale de 0,95 m.

IV.3.2. Des exutoires fusibles et des exutoires ouvrants, à commande automatique et manuelle, assurent l'évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie.

Le rapport surface d'exutoires/surface du canton est supérieur à :

. zone palettier	)	4 % pour les exutoires fusibles.
. cantons 1-2-3	)	2 % pour les exutoires ouvrants.
. zone préparation de commandes	)	6 % pour les exutoires fusibles
. canton 5	)	
. zone quai	)	2 % pour les exutoires ouvrants.
. canton 4	)	

Les commandes manuelles des exutoires ouvrants sont centralisées dans une zone facilement accessible en cas de sinistre, et relativement sûre, dans le sas de réception contre le mur du local de réception.

IV.4 - Issues de secours -

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles , et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1.000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans altérer le gabarit des circulations extérieures.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

IV.5 - Moyens d'intervention en cas d'incendie -

La défense incendie du site est réalisée par :

- . 50 extincteurs, eau et poudre, de 9 litres, qui sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements bien visibles.
- . 27 robinets d'incendie armés de diamètre, 40 mm normalisés disposés de telle façon qu'un foyer puisse être attaqué par 2 lances en simultané.
- . 3 poteaux d'incendie de 2 x 100 mm de diamètre, implantés en périphérie du site, sur un réseau devant permettre l'alimentation simultanée de 2 poteaux, soit 240 m³/h à 1 bar de pression résiduelle.

IV.6 - Rétention des pollutions -

IV.6.1. Un relevé de 2 à 3 cm, formant seuil, sera exécuté à chaque porte donnant sur l'extérieur, dans la zone palettier et ce, pour empêcher une pollution extérieure en cas de bris de flaconnage. Ces seuils seront réalisés de manière à ne pas constituer de risque de chute.

IV.6.2. Pour pallier le risque de pollution accidentelle de la Rigole d'Etat, un talus sera effectué, destiné à empêcher un déversement des eaux de la chaussée vers celle-ci.

IV.6.3. Une rétention globale des eaux d'incendie doit être réalisable par canalisation de celles-ci, vers la rampe du quai de chargement.

A cet effet :

- des dispositifs portables d'obturation des avaloirs d'eaux pluviales seront en permanence à disposition des Sapeurs-Pompiers ;
- Une vanne à commande manuelle, accessible directement aux Sapeurs-Pompiers, est prévue sur la canalisation d'évacuation des eaux de la zone extérieure située devant les quais.

IV.7 - Conditions de stockage -

IV.7.1. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

IV.7.2. Aucune matière combustible ne peut être disposée dans la bande d'isolement.

IV.7.3. Les produits susceptibles d'entraîner une pollution en cas de perte de confinement seront regroupés dans une zone limitée par les files 1-B - 2-D.

Les produits incompatibles entre eux ne seront pas juxtaposés (acides/bases ; oxydants/réducteurs...)

Les produits liquides dangereux ne seront pas stockés à plus de 5 m du sol.

IV.8 - Prescriptions applicables au local de charge batterie -

Cet atelier ("local chariot" sur les plans) d'une surface de 12x18m, soit 216 m², sera situé en appendice de l'atelier de préparation des commandes. Il a une hauteur de 8,60 m, sera construit en matériaux incombustibles et couvert d'une toiture légère. Il sera séparé de l'atelier de préparation des commandes par une paroi coupe-feu deux heures et des portes pare-flamme une demi-heure. L'atelier sera largement ventilé sur l'extérieur, de manière à éviter l'accumulation de mélange gazeux détonant, au moyen d'un extracteur mécanique adapté aux types de batteries, et d'un débit de 12.000 m³/h, soit environ 6,6 volume/heure. L'alimentation des chargeurs étant asservie à cet extracteur. La puissance électrique installée est d'environ 20 KW.

Par ailleurs, le sol et les murs périphériques sur 1 m de hauteur seront recouverts d'une peinture antiacide, et la rétention de l'électrolyte accidentellement répandu est prévue dans un puisard de 300 litres, correspondant à une fois le volume d'électrolyte de la plus grosse des batteries, ou à 50 % de la capacité globale des batteries.

L'éclairage sera constitué de matériel électrique anti-déflagrant lumineux à "sécurité augmentée" de classe T.4.

IV.9 - Prescriptions applicables à la chaufferie -

La chaufferie gaz, d'une puissance de 1.000 kw, sera isolée de l'entrepôt par une paroi coupe-feu 2 heures, et une porte coupe-feu 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne de coupure de gaz,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de dysfonctionnement.

Le chauffage de l'entrepôt est réalisé par aérothermes alimentés en eau chaude provenant de la chaufferie. Ces aérothermes travailleront, en partie, en air neuf.

IV.10 - Prescriptions applicables à l'installation de réfrigération.

Cette installation de 100 kw est installée en terrasse des locaux techniques, sans toiture, afin d'être largement ventilée.

Des vérifications et un entretien périodique seront effectués, en vue d'éviter toute libération de liquide frigorigène à l'atmosphère (Fréon 22).

IV.11 - Conditions générales d'exploitation.

IV.11.1. Un affichage rappellera l'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'entrepôt, en dehors des zones prévues à cet effet.

IV.11.2. Le personnel sera formé à l'utilisation des extincteurs des RIA, et effectuera des exercices annuels.

IV.11.3. Il sera établi une consigne pour le cas d'incendie, celle-ci sera affichée ; elle indiquera les matériels d'extinction, le personnel chargé de mettre en action ce matériel, et une consigne d'alerte des secours, n° Tél. Pompiers. Elle sera obligatoirement communiquée à l'Inspecteur du Travail.

IV.11.4. Les moyens de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un contrôle annuel.

IV.11.5. Les travaux éventuels, en cours d'exploitation, seront soumis à la procédure du permis de feu.

IV.11.6. Un gardien loge sur place. Les alarmes dysfonctionnements des équipements seront centralisés sur le tableau de surveillance.

IV.11.7. Deux rondes contrôlées par mouchard seront effectuées dans l'ensemble de l'établissement (une heure après arrêt du travail et vers 22 heures.)

IV.11.8. Un système de détection anti-intrusion sera mis en place dans l'entrepôt et l'atelier de préparation.

IV.11.9. L ' établissement est relié à une société de télé-surveillance qui devra, en l'absence du gardien, remettre l'ensemble c clés du bâtiment aux intervenants des services de secours, dans un délai 15 minutes.

IV.11.10. Un interrupteur général sur le réseau de distributi électrique coupera l'alimentation électrique, en-dehors des heures travail, à l'exception des installations techniques telles que les chambr froides, les dispositifs de charges de batteries, le système d'alar incendie et anti-intrusion ainsi que les appareils composant la chai automatisée de préparation de commandes.

TITRE V - GENERALITES

ARTICLE V.1 :

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale et dont un extrait devra être affiché dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE V.2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, Monsieur le Maire de COIGNIERES, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Messieurs les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

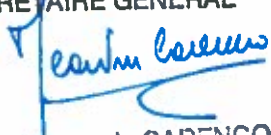
Fait à VERSAILLES, le 22 SEP. 1992

Le PREFET des YVELINES,

Pour le PRÉFET des YVELINES

et par délégation,

le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Jean-François CARENCO